

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

N° de dossier : 150-06-000010-173

KARINE TREMBLAY

Demanderesse

c.

**CENTRE HI-FI CHICOUTIMI
(9246-9352 QUÉBEC INC.)**

et

9246-9352 QUÉBEC INC.

et

CENTRE HI-FI (149667 CANADA INC.)

et

CENTRE HI-FI (2763923 CANADA INC.)

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

SEARS CANADA INC.

et

**BUREAU EN GROS
(STAPLES CANADA INC.)**

Défenderesses

**DEMANDE DE BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA INC.)
EN IRRECEVABILITÉ POUR CHOSE JUGÉE ET EN DÉCLARATION D'ABUS
(Articles 51 et 168(1) C.p.c.)**

À L'HONORABLE MARTIN DALLAIRE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, LA DÉFENDERESSE BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA INC.) EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est défenderesse en cette cause tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Les tribunaux se sont déjà prononcés sur la demande qui fait l'objet du présent dossier, puisque jugement final a été rendu le 9 septembre 2016 par l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal, dans le dossier *Cantin et Routhier c. Ameublements Tanguay et al.* portant le numéro 500-06-000709-143, tel qu'il appert dudit jugement (**Pièce BEG-1**);

Le présent dossier

3. Par sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande »), la demanderesse sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective contre Bureau en Gros et les autres défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant, décrit au paragraphe 1 de la Demande :

Toutes les personnes ayant acheté après le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire, ou tout autre produit du même type, des défenderesses Centre Hi-Fi Chicoutimi, Centre Hi-Fi, The Brick LLP, Sears Canada et Bureau en Gros à la suite d'une représentation directe, ou par le biais de toute forme de publicité, à l'effet que les biens mobiliers neufs vendus étaient garantis pour une durée limitée d'un an ou moins.

4. La demanderesse décrit ainsi la nature de l'action qu'elle veut exercer au paragraphe 2 de la Demande :

2. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action collective en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties supplémentaires, garanties prolongées et plans de protection (ci-après « garanties prolongées »).

5. La demanderesse n'allègue pas avoir acheté une garantie supplémentaire de Bureau en Gros et ne fait valoir aucune cause d'action personnelle à son égard;
6. Les faits au soutien de la Demande visant Bureau en Gros concernent plutôt le cas personnel de Guylaine Hébert, tel qu'il appert des paragraphes 3, 15, 74 à 89, 112, 113 et 139 de la Demande;

7. Plus précisément, la Demande fait valoir que Mme Hébert a une cause d'action défendable contre Bureau en Gros en raison des représentations qui lui auraient été faites le 21 décembre 2010 lors de l'achat d'une garantie prolongée pour un ordinateur portable de marque Toshiba dans un magasin Bureau en Gros situé au 2790, chemin Chambly, à Québec;

Le dossier Cantin

8. Par leur *Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants* (la « Requête Cantin ») dans le dossier portant le numéro 500-06-000709-143, Luc Cantin et François Routhier ont sollicité l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective contre Bureau en Gros et d'autres défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant, tel qu'il appert de la Requête Cantin (**Pièce BEG-2**) :

Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

9. M. Cantin et M. Routhier décrivaient ainsi la nature de l'action qu'ils voulaient exercer au paragraphe 2 de la Requête Cantin :

2. La nature du recours que chacun des Requérants [...] entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les Intimées afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées;

10. Ni M. Cantin ni M. Routhier n'alléguait avoir acheté une garantie supplémentaire de Bureau en Gros et ni l'un ni l'autre ne faisait valoir une cause d'action personnelle à son égard;
11. Les faits au soutien de la demande visant Bureau en Gros concernaient plutôt uniquement le cas personnel de Mme Hébert, tel qu'il appert des paragraphes 3, 13, 78 à 83, 153 et 164 de la Requête Cantin;
12. Plus précisément, la Requête Cantin faisait valoir que Mme Hébert avait une cause d'action défendable contre Bureau en Gros en raison des représentations qui lui auraient été faites le 21 décembre 2010 lors de l'achat de la même garantie prolongée que celle alléguée dans la Demande;

13. La Cour a refusé d'autoriser l'exercice de l'action collective contre Bureau en Gros au motif que le critère de l'article 575 (2) C.p.c. n'était pas rempli, tel qu'il appert du jugement, Pièce BEG-1;
14. La Cour a procédé à cette analyse en fonction du cas de Mme Hébert et de la preuve au dossier, et en est venue à la conclusion qu'il n'y avait « pas de cause d'action défendable dans le cas de Bureau en Gros », tel qu'il appert des paragraphes 120, 144 et 145 du jugement, Pièce BEG-1;
15. Il n'y a pas eu d'appel du jugement, Pièce BEG-1 contre Bureau en Gros, tel qu'il appert notamment de plumitif dans le dossier 500-06-000709-143 (Pièce BEG-3) et du jugement rendu le 24 avril 2017 par la Cour d'appel du Québec dans le dossier portant le numéro 500-09-026414-169, ayant rejeté les déclarations d'appel incident de M. Routhier contre Centre Hi-Fi (2763923 Canada inc.), The Brick Warehouse LP et Sears Canada (Pièce BEG-4);

La chose jugée

16. Il y a dans les deux dossiers identité des parties, de cause et d'objet, de sorte que Bureau en Gros est en droit d'invoquer l'autorité de la chose jugée et de demander le rejet de la Demande, le tout tel qu'il appert du tableau comparatif des allégations de la Demande et de la Requête Cantin (**Annexe 1**);
 - i) Identité des parties
17. La Demande contre Bureau en Gros repose uniquement sur le cas personnel de Mme Hébert qui était aussi la « membre désignée » à l'égard de Bureau en Gros dans le dossier Cantin, tel qu'il appert notamment du paragraphe 15 de la Demande et du paragraphe 13 de la Requête Cantin;
18. De plus, le groupe décrit dans la Demande était inclus dans le groupe décrit dans la Requête Cantin, tel qu'il appert des paragraphes 1 et 128 de la Demande et des paragraphes 1 et 152 de la Requête Cantin;
 - ii) Identité de cause
19. La Demande et la Requête Cantin sont toutes deux mues par la même cause, à savoir la prétendue illégalité des représentations faites à Mme Hébert par Bureau en Gros ou ses représentants lors de son achat d'une garantie prolongée le 21 décembre 2010, tel qu'il appert notamment des paragraphes 74, 80 à 83, 89, 104, 110, 111 et 139 de la Demande et des paragraphes 78 à 83, 133, 144, 145 et 164 de la Requête Cantin;
 - iii) Identité d'objet
20. La nature de l'action proposée par la Demande et les conclusions recherchées sont identiques à celles de la Requête Cantin, tel qu'il appert des paragraphes 2, 127 et 140 de la Demande et des paragraphes 2, 151 et 191 de la Requête Cantin;

L'abus de procédure

21. Le dépôt de la Demande contrevient au principe de proportionnalité et constitue un abus de procédure en ce qu'il s'agit d'une tentative flagrante de contourner les effets d'un jugement final de cette Cour;
22. Il y a lieu de dénoncer cette conduite, qui accapare à mauvais escient les ressources judiciaires et engendre des frais injustifiés pour les parties visées;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. **DÉCLARER** que la Demande pour autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse est abusive;
- C. **REJETER** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse;
- D. **LE TOUT** avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 17 novembre 2017



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse
Bureau en Gros (Staples Canada Inc.)

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA AVOCATS
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Avocat de la demanderesse
Karine Tremblay

Me Guy Poitras
Guy.poitras@gowlingwlg.com
GOWLING WLG (CANADA)
3700-1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4

Avocats de la défenderesse
The Brick Warehouse LP

Me Nicholas Rodrigo
nrodrigo@dwpv.com
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Avocats de la défenderesse
Sears Canada Inc.

Me Benoît Gamache
bgamache@cabinetbg.ca
CABINET BG AVOCAT INC.
4725, boul. Métropolitain Est, bureau 207
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Avocat de la demanderesse
Karine Tremblay

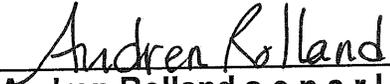
Me Luc Hervé Thibaudeau
lthibaudeau@lavery.ca
LAVERY, DE BILLY
4000-1 place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4M4

Avocats des défenderesses
9246-9352 Québec Inc.,
149667 Canada Inc. et
2763923 Canada Inc.

PRENEZ AVIS que la présente Demande en irrecevabilité pour chose jugée et en déclaration d'abus de la défenderesse Bureau en Gros (Staples Canada Inc.) sera présentée pour décision devant l'honorable Martin Dallaire, du district de Chicoutimi, siégeant en chambre de pratique, le **16 février 2018, à 9 h 30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Saguenay, situé au 227, rue Racine Est, 1^{er} étage, dans une **salle à être déterminée**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 17 novembre 2017



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse
Bureau en Gros (Staples Canada Inc.)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

N° de dossier : 150-06-000010-173

KARINE TREMBLAY

Demanderesse

c.

**CENTRE HI-FI CHICOUTIMI
(9246-9352 QUÉBEC INC.)**

et

9246-9352 QUÉBEC INC.

et

CENTRE HI-FI (149667 CANADA INC.)

et

CENTRE HI-FI (2763923 CANADA INC.)

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

SEARS CANADA INC.

et

**BUREAU EN GROS
(STAPLES CANADA INC.)**

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES

Pièce BEG-1 : Jugement du 9 septembre 2016 rendu par la Cour supérieure dans le dossier 500-06-000709-143

Pièce BEG-2 : *Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants* dans le dossier 500-06-000709-143

Pièce BEG-3 : Plumitif dans le dossier 500-06-000709-143

Pièce BEG-4 : Jugement du 24 avril 2017 rendu par la Cour d'appel dans le dossier 500-09-026414-169

MONTREAL, le 17 novembre 2017



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse
Bureau en Gros (Staples Canada Inc.)

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE
District de Chicoutimi
N° de dossier : **150-06-000010-173**

KARINE TREMBLAY

Demanderesse

c.

**CENTRE HI-FI CHICOUTIMI
(9246-9352 QUÉBEC INC.)**

et

9246-9352 QUÉBEC INC.

et

CENTRE HI-FI (149667 CANADA INC.)

et

CENTRE HI-FI (2763923 CANADA INC.)

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

SEARS CANADA INC.

et

BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA INC.)

Défenderesses

**DEMANDE DE BUREAU EN GROS (STAPLES
CANADA INC.) EN IRRECEVABILITÉ POUR CHOSE
JUGÉE ET EN DÉCLARATION D'ABUS
(ART. 51 ET 168(1) C.P.C.),
ANNEXE 1,
LISTE DE PIÈCES ET
PIÈCES BEG-1 À BEG-4**

ORIGINAL

AUDREN | ROLLAND

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, Saint-Jacques, bureau 248
Montréal, Québec, H2Y 1N9
Tél. 514.284.0770
Télec. 514.284.7771
maudren@audrenrolland.com

Me Marie Audren
BA1391